

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000860-177

DATE : Le 21 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

JOVETTE DUFOUR

Demanderesse

c.

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

-et-

CHRISTIAN WILLIAM VARIN

Défendeurs

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'ABUS CONTRE LES DÉFENDEURS

L'APERÇU

[1] À plusieurs égards, le présent dossier s'avère un exemple de la manière qu'une action collective ne doit pas procéder. Il y a eu délai sur délai que la demanderesse impute aux défendeurs et leurs avocats. Elle considère ce comportement abusif et réclame des frais extrajudiciaires de 5 000 \$ à titre de dommages. Qu'en est-il?

1. LE CONTEXTE

[2] Le 2 août 2018, le juge Bachand, alors à cette Cour, autorise l'action collective et désigne M. Benjamin Bérubé représentant du groupe¹. Or, l'action n'est pas encore en état.

[3] M. Bérubé est interrogé le 9 décembre 2019. Un débat s'ensuit sur la communication des engagements qui n'est toujours pas réglé en décembre 2020, lorsque le soussigné est désigné pour remplacer le juge Bachand.

[4] Il semble que la collaboration entre M. Bérubé et les avocats du groupe n'est pas optimale et le 8 mars 2021, le Tribunal accueille la demande de Mme Jovette Dufour d'être substituée à M. Bérubé comme représentante.

[5] Le débat sur la communication des engagements perdure jusqu'au mois d'avril 2021, et même après.

[6] Une conférence de gestion a lieu le 10 juin 2021. Le Tribunal fixe l'interrogatoire de la nouvelle représentante dans la semaine du 21 juin 2021. Celui du défendeur Varin doit avoir lieu le 13 juillet. Le Tribunal informe les parties qu'il traitera toute question en relation avec les engagements après les interrogatoires.

[7] Il semble que, pour des raisons liées aux plans de voyage du procureur des défenderesses et également de la communication de la défense uniquement le 13 juillet, l'interrogatoire ne pourra avoir lieu comme prévu. Les parties s'entendent pour le reporter au 17 septembre 2021.

[8] Or, le 30 septembre 2021, le Tribunal reçoit une lettre des avocats du groupe. Voici l'essentiel :

Nous avons réservé un sténographe et, alors que nous débutions notre préparation pour l'interrogatoire, un détail a capté notre attention. Les parties défenderesses ne répondent pas à notre Demande introductive d'instance datée de novembre 2018, mais bien à notre Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective amendée datée d'avril 2018. Cette dernière procédure a été traitée par l'honorable juge Bachand par son jugement du 2 août 2018 pour l'autorisation de cette action collective.

Il devenait donc impossible pour nous de nous préparer puisque la réponse des défendeurs faisait allusion aux paragraphes erronés et comportait des incongruités majeures, la réponse ne visant pas la bonne procédure.

[9] Le 14 septembre, par un courriel transmis à 18 :20, les avocats informent l'avocat des défendeurs de l'imbroglie avec sa défense. On lui demande de communiquer la version corrigée le lendemain à midi. Ne l'ayant pas reçue, ils doivent de nouveau reporter l'interrogatoire.

[10] Rappelons que les avocats du groupe avaient en main la défense depuis le 13 juillet.

[11] Une nouvelle version de la défense est finalement reçue la veille de l'interrogatoire convenu, qui doit être de nouveau reporté.

[12] Les avocats du groupe demandent la tenue d'une nouvelle conférence de gestion. Mis à part les éléments liés au déroulement du dossier, ils demandent :

Avec égard, la partie demanderesse demande d'être compensée non pas pour une, mais deux préparations pour des interrogatoires, le tout causé par les manquements graves et répétés des parties défenderesses (art. 342 C.p.c.) et demande en plus d'être compensée pour les débours engendrés par l'annulation de l'interrogatoire du 12 juillet 2021.

[13] Lors de la conférence de gestion, ils soulèvent d'autres délais qu'ils imputent à l'avocat des défendeurs et demandent la somme de 5 000 \$. Aucun état du temps que les avocats ont prétendument passé pour la préparation de « deux » interrogatoires n'est produit.

2. ANALYSE

[14] Dans *Guindon c. Bayer inc.*², la juge Beaugé explique que le Tribunal peut se servir de l'article 342 C.p.c. pour condamner une partie à payer des frais extrajudiciaires d'une partie qui commet des manquements importants dans le déroulement de l'instance :

[43] En vertu de l'article 342 C.p.c., le Tribunal peut sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en accordant à une partie un montant qu'il estime juste et raisonnable pour lui permettre de supporter tout ou partie des honoraires professionnels de son avocat.

[15] Or, pour le Tribunal, la tâche est de déterminer s'il y a un manquement important de la part des défendeurs dans le déroulement de l'instance. Malgré que la demanderesse

¹ *Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec*, 2018 QCCS 3459.

² 2017 QCCS 329.

ne traite que d'un manquement dans sa lettre du 30 septembre dernier, en argument elle en soulève d'autres.

[16] Le premier relève du jugement du juge Bachand qui soulignait que les défendeurs s'en sont tenus à une lettre d'une page pour tenir lieu des notes et autorités détaillées³.

[17] On reproche des retards dans les discussions du contenu des avis aux membres et l'absence d'une réponse de la part des défendeurs au projet d'avis proposé par le demandeur de l'époque⁴.

[18] Les défendeurs accusent un retard de quelques semaines pour communiquer la liste de leurs clients.

[19] Le protocole de l'instance est complété en avril 2019 et le demandeur de l'époque soutient qu'il attend que les défendeurs se manifestent pour faire avancer le dossier.

[20] Or, de ce qui précède, on constate certains manquements des défendeurs alors que le dossier était sous la gestion du juge Bachand. Par contre, le Tribunal ne les considère pas importants, et de surcroît, le juge Bachand aurait pu imposer des sanctions s'il avait estimé être devant des manquements importants.

[21] Le délai dans l'avancement du dossier à la suite de la signature du protocole de l'instance n'a pas réellement été expliqué au Tribunal, mais un demandeur ne peut tout simplement pas s'en laver les mains et imputer tout le retard à l'autre partie. Il a aussi un devoir d'entreprendre des démarches pour faire avancer son dossier. Pour ouvrir une parenthèse, la réticence du demandeur de l'époque à communiquer certains des engagements souscrits lors de son interrogatoire n'a certainement pas aidé à faire progresser le dossier.

[22] Néanmoins, par ce qu'ils avancent dans leur lettre du 30 septembre, les avocats du groupe invitent le Tribunal à imputer tout le délai dans la tenue de l'interrogatoire de M. Varin à son avocat. Ce n'est cependant pas le cas, car ils ont mis de côté la défense problématique reçue le 13 juillet 2021 pour en découvrir les problèmes de forme le 13 septembre, créant par eux-mêmes (du moins en partie) la situation dont ils se plaignent maintenant.

[23] Pour terminer, il est également curieux que la demanderesse demande d'être compensée pour deux préparations d'interrogatoires, alors que dans la même lettre ses avocats écrivent :

Il devenait donc impossible pour nous de nous préparer puisque la réponse des défendeurs faisait allusion aux paragraphes erronés et comportait des incongruités majeures, la réponse ne visant pas la bonne procédure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **REJETTE** la demande de la demanderesse Jovette Dufour de lui accorder des frais de justice en vertu de l'article 342 C.p.c.;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Félix-Antoine Michaud
M^e Mathieu Laplante-Goulet
M^e Katherine Pelletier
TRIVIUM AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

M^e Normand Haché
HACHÉ & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Avocats des défendeurs

Date de la conférence de gestion : 24 novembre 2021

³ Précité note 1, par 4.

⁴ *Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec*, 2019 QCCS 325.